

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 20 juin 2001

Voeu N° 02/2001
relatif à l'exercice de la profession de psychologue
en Nouvelle-Calédonie

? ? ? ?

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Conseil Economique et Social relative à l'exercice de la profession de psychologue en date du 09 mai 2000.

Vu l'avis du Bureau en date du 15 juin 2001,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 20 juin 2001, les dispositions dont la teneur suit :

I - RAPPELS

Suite à deux autosaisines du Conseil Economique et Social relatives à l'exercice des professions de psychologue et de psychologue scolaire, le Bureau de l'Institution a désigné la Commission de l'Enseignement, de l'Education, du Travail et de la Formation pour l'instruction de ces deux études.

En Nouvelle-Calédonie, on distingue au moins deux catégories de psychologues :

? ? **Les psychologues du secteur public** : professionnels titulaires, au minimum, d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en psychologie. En Métropole, ces psychologues ont vu leur situation réglementée dès 1985, par la loi n° 85-772 du 25 Juillet 1985.

En Nouvelle-Calédonie, seuls les psychologues du cadre territorial bénéficient d'un statut, voté par le Congrès. Il s'agit des psychologues sociaux, de la santé et du travail qui sont régis par la délibération n° 99/CP du 20 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues, modifiée par la délibération n° 169 du 25 janvier 2001.

? ? **Les psychologues libéraux** :

Contrairement à la Métropole, la profession de psychologue en Nouvelle-Calédonie ne fait l'objet d'aucune réglementation.

Cela a abouti à des dérives, comme l'installation, sur le marché calédonien, de "pseudo-professionnels" de santé mentale, qui ne présentent ni la formation, ni le diplôme requis.

L'étude qui suit concerne l'exercice de la profession de psychologue libéral.

II - LA SITUATION DES PSYCHOLOGUES LIBERAUX

? **La problématique** :

Parallèlement à l'évolution de la société, les besoins en matière d'aide psychologique ont également évolué. Ainsi, les personnes fragilisées n'hésitent plus à consulter des professionnels de la santé mentale.

Cependant, tous ne sont pas de véritables professionnels de la santé et nombreux sont ceux qui usent de titres et de plaques similaires à ceux de vrais spécialistes.

En Métropole, pour faire face à ces réelles usurpations d'identité professionnelle, une réglementation est intervenue dès 1985, qui précise entre autre les titres nécessaires à l'exercice de cette profession. Le marché métropolitain est apparu ainsi mieux protégé et moins accessible aux personnes susceptibles de se rendre coupables de charlatanisme.

Malheureusement, c'est avec regret que certains psychologues, titulaires des diplômes exigés en Métropole ou par la fonction publique territoriale constatent l'absence de toute réglementation en Nouvelle-Calédonie.

Ce manque de disposition réglementaire a pour conséquence l'installation sur le territoire de personnes en aucun cas diplômées ni même formées, qui se prétendent " psychologue " alors que la mission première de cette profession est de soigner des personnes en détresse et en réelle difficulté.

C'est pour mettre un terme à ces dérives que les autorités locales ont adopté, dès 1996, une délibération portant création du cadre territorial des psychologues. Cette réglementation s'inspire bien évidemment de celle de Métropole, en imposant notamment le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) de psychologie mais elle ne s'impose qu'aux psychologues fonctionnaires, le secteur libéral n'y étant pas soumis.

? **Les propositions** :

Malgré l'adoption de la réglementation initiale (en 1996), il se dégage un consensus sur la nécessité de réglementer la profession de psychologue libéral, notamment depuis la modification du cadre territorial des psychologues, intervenue en début d'année.

Cette modification prévoit, en effet, un alinéa c) qui dispose qu'un DEA (Diplôme d'Etudes Approfondies) quelconque suffit pour exercer la profession de psychologue dans la fonction publique territoriale.

Or, il s'agit d'un métier appelé à se diversifier où les psychologues vont devoir se spécialiser afin d'exercer dans des secteurs aussi divers tels que

l'enfance, les personnes âgées en passant par les grandes entreprises ou encore la police.

Les professionnels de santé ont réfléchi, en concertation avec la Direction des Actions Sanitaires et Sociales (D.A.S.S) à un projet de réglementation figurant en annexe de la présente étude.

Ce projet de texte est constitué de deux titres se rapportant aux conditions d'exercice de la profession et aux règles professionnelles.

Il prévoit également que l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie supervise le respect des règles et des conditions d'exercice de la profession.

De l'avis des psychologues cliniciens, ce projet ferait l'unanimité des professionnels exerçant en Nouvelle-Calédonie mais également des services administratifs concernés (voir Annexe I).

III - CONCLUSIONS GENERALES -

- **Le Conseil Economique et Social** souhaite appeler l'attention des instances décisionnelles de la Nouvelle-Calédonie, sur l'urgence à adopter un cadre juridique propre à réglementer l'installation des psychologues en Nouvelle-Calédonie.

- **Le Conseil Economique et Social** approuve le projet de réglementation visant à définir les conditions d'exercice et les règles professionnelles de la profession de psychologue" proposé par les professionnels de santé en concertation avec la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

- En effet, lors de la rédaction de ce projet, ont été pris en considération non seulement l'avis des professionnels mais également les rudiments des techniques administratives applicables à l'élaboration d'un tel document.

- Bien entendu, l'objectif premier de tous ces interlocuteurs demeure la protection de la santé mentale des personnes.

- C'est la raison pour laquelle le projet de réglementation de la profession de psychologue en Nouvelle-Calédonie en fixe les conditions générales d'exercice avec notamment des mesures transitoires qui permettront aux personnes remplissant diverses conditions, d'exercer cette profession (annexe ?).

En outre, ce projet prévoit également des règles professionnelles qui précisent les actes autorisés mais qui surtout, envisagent un véritable code de déontologie des psychologues.

- Enfin, **le Conseil Economique et Social**, qui désapprouve l'adoption par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de la délibération n° 169 en date du 25 janvier 2001, émet le vœu que les réglementations se rapportant respectivement au secteur public et au secteur privé (par le biais notamment de la proposition de réglementation de la profession de psychologue en Nouvelle-Calédonie), soient davantage uniformisées.

Ceci afin que ce métier soit exercé dans le respect des règles de déontologie qui constituent la base de toute profession.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL